



18 février 2020

(20-1252)

Page: 1/5

Original: anglais

**COLOMBIE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES FRITES CONGELÉES EN
PROVENANCE D'ALLEMAGNE, DE BELGIQUE ET DES PAYS-BAS**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE**

La communication ci-après, datée du 17 février 2020 et adressée par la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 15 novembre 2019, l'Union européenne a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République de Colombie (Colombie) conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping), à l'article 19 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane) et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) au sujet de l'imposition de droits antidumping sur certaines importations de pommes de terre, préparées ou conservées (autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique), congelées (frites congelées), originaires d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas (les pays concernés).¹

Les consultations ont eu lieu les 15 et 16 janvier 2020 à Genève en vue d'un règlement satisfaisant de la question. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le différend. L'Union européenne demande donc qu'un groupe spécial soit établi conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, à l'article 19 de l'Accord sur l'évaluation en douane et à l'article XXIII du GATT de 1994 pour examiner la question sur la base du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

Les mesures en cause sont les droits antidumping imposés par la Colombie sur les importations de pommes de terre, préparées ou conservées (autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique), congelées, relevant de la sous-position tarifaire 2004.10.00.00 originaires d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas (les "produits visés par l'enquête"). Les mesures en cause sont constituées et attestées par les instruments/documents suivants:

- Résolution n° 191 du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme du 1^{er} novembre 2017² portant adoption de la détermination préliminaire dans l'enquête administrative ouverte au moyen de la Décision n° 121 du 2 août 2017, publiée au Journal officiel n° 50.406 du 9 novembre 2018, page 4³;

¹ WT/DS591/1, G/ADP/D133/1, G/VAL/D/14, G/L/1339.

² <http://www.mincit.gov.co/mincomercioexterior/defensa-comercial/dumping/derechos-antidumping-vigentes/papa-congelada/resolucion-191-del-1o-de-noviembre-de-2017.aspx>, consultée pour la dernière fois le 21 octobre 2019.

³ <http://svrpubindc.imprenta.gov.co/diario/view/diariooficial/consultarDiarios.xhtml>, consulté pour la dernière fois le 21 octobre 2019.

- Résolution n° 257 du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme du 9 novembre 2018⁴ portant adoption de la détermination finale dans l'enquête administrative ouverte au moyen de la Décision n° 121 du 2 août 2017, publiée au Journal officiel n° 50.772 du 9 novembre 2018, page 9⁵;
- Réponses aux observations sur les faits essentiels dans l'enquête sur l'existence d'un dumping visant les importations de pommes de terre, préparées ou conservées, relevant de la sous-position tarifaire 2004.10.00.00 originaires de Belgique, des Pays-Bas et d'Allemagne⁶;
- Rapport technique final, version publique, Enquête sur le dumping allégué visant les importations de pommes de terre, préparées ou conservées (autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique), relevant de la sous-position tarifaire 2004.10.00.00 originaires de Belgique, des Pays-Bas (Hollande) et d'Allemagne, 2018⁷;
- Résolution n° 093 du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme du 13 mai 2019, traitant certaines demandes de réexamen administratif⁸, publiée au Journal officiel n° 50.956, page 18.⁹

La présente demande vise aussi toutes annexes y relatives, tous avis, toutes constatations préliminaires, tous réexamens, toutes modifications, mesures complémentaires, mesures de remplacement, mesures de reconduction, prorogations, mesures de mise en œuvre ou toutes autres mesures connexes.

Il apparaît que les mesures en cause susmentionnées sont incompatibles avec les obligations de la Colombie au titre des dispositions suivantes des accords visés:

1. L'article 2.1 de l'Accord antidumping, parce que la Colombie, dans sa détermination de l'existence d'un dumping, n'a pas calculé les marges de dumping sur la base d'une comparaison entre le prix à l'exportation des produits visés par l'enquête exportés d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas vers la Colombie et la valeur normale des produits similaires dans les pays exportateurs. En particulier, la Colombie ne s'est pas appuyée sur la source de renseignements correcte concernant les prix à l'exportation de l'Allemagne, de la Belgique, et des Pays-Bas et a déterminé le prix à l'exportation des produits visés par l'enquête à partir de la base de données gérée par la Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales (DIAN) pour tous les producteurs exportateurs et non d'après les renseignements sur les prix à l'exportation fournis par les producteurs faisant l'objet de l'enquête. Pour cette raison, la Colombie est parvenue erronément à des marges de dumping gonflées et n'a en outre pas exclu une transaction relative à un échantillon du calcul de la marge de dumping d'un producteur particulier.
2. L'article 6.8 et les paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II, conjointement avec l'article 2.1, de l'Accord antidumping, parce que la Colombie a déterminé que les produits visés par l'enquête avaient fait l'objet d'un dumping sur la base des données de fait disponibles, alors même qu'elle n'avait pas déterminé que les producteurs faisant l'objet de l'enquête avaient refusé de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les avaient pas communiqués dans un délai raisonnable, ou avaient entravé le déroulement de l'enquête de façon notable. En particulier, la Colombie a déterminé le prix à l'exportation

⁴ <http://www.mincit.gov.co/mincomercioexterior/defensa-comercial/dumping/derechos-antidumping-vigentes/papa-congelada/resolucion-no-257-del-9-de-noviembre-de-2018.aspx>, consultée pour la dernière fois le 21 octobre 2019.

⁵ <http://svrpubindc.imprenta.gov.co/diario/index.xhtml?jsessionid=f3a676a718bd19151d80b155f949>, consulté pour la dernière fois le 21 octobre 2019.

⁶ <http://svrvalidad.mincomercio.gov.co/Practicas-Comerciales/Mincomercio/D-087-03-573-02-023-01-95-PAPA-PUBLICA-T18.PDF>, document marqué des numéros 6055 à 6070, consulté pour la dernière fois le 21 octobre 2019.

⁷ <http://svrvalidad.mincomercio.gov.co/Practicas-Comerciales/Mincomercio/D-087-03-573-02-023-01-95-PAPA-PUBLICA-T18.PDF>, document marqué des numéros 6071 à 6130, consulté pour la dernière fois le 21 octobre 2019.

⁸ <http://www.mincit.gov.co/mincomercioexterior/defensa-comercial/dumping/derechos-antidumping-vigentes/papa-congelada/resolucion-093-rd.aspx>, consultée pour la dernière fois le 21 octobre 2019.

⁹ <http://svrpubindc.imprenta.gov.co/diario/view/diariooficial/consultarDiarios.xhtml>, consulté pour la dernière fois le 21 octobre 2019.

des produits visés par l'enquête d'après la base de données gérée par la Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales (DIAN) pour tous les producteurs exportateurs et non d'après les renseignements sur les prix à l'exportation fournis par les producteurs faisant l'objet de l'enquête. La Colombie n'a ainsi pas tenu compte, au moment d'établir ses déterminations, de tous les renseignements qui étaient vérifiables, qui avaient été présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues et qui avaient été communiqués en temps utile. Elle n'a pas non plus informé immédiatement les parties ayant communiqué les éléments de preuve ou les renseignements des raisons pour lesquelles elle ne les acceptait pas et ne leur a pas ménagé la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable.

3. L'article 5.8, conjointement avec les articles 2.1 et 3, de l'Accord antidumping, parce que la Colombie n'a pas rejeté la demande d'ouverture d'une enquête antidumping visant les produits en cause, ou n'a pas clos cette enquête dans les moindres délais, alors même que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage n'étaient pas suffisants pour justifier la poursuite de l'enquête. En particulier, une analyse correcte du dumping concernant les produits visés par l'enquête conformément aux prescriptions de l'article 2.1 de l'Accord antidumping n'aurait abouti à aucune marge de dumping supérieure au niveau *de minimis*.
4. L'article 2.1 et 2.6 de l'Accord antidumping, parce que le produit dont la Colombie a considéré qu'il faisait l'objet d'un dumping n'est pas "similaire" au produit destiné à la consommation dans le pays exportateur. La Colombie a erronément inclus dans le champ du produit considéré aussi bien les frites traditionnelles congelées que les spécialités congelées et n'a pas appliqué l'expression "produit similaire" comme désignant un produit "identique", c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou un produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présentait des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.
5. L'article 2.4 de l'Accord antidumping, parce que la Colombie n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. En particulier, elle n'a pas dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les caractéristiques physiques, et/ou de toutes autres différences entre les produits vendus sur les marchés intérieurs de l'Allemagne, de la Belgique et des Pays-Bas et les produits visés par l'enquête vendus sur le marché d'exportation dont il était démontré qu'elles affectaient la comparabilité des prix. La Colombie a fait abstraction, entre autres choses, des différences entre les types de produits, des proportions différentes de produits à forte valeur et à faible valeur exportés en Colombie et vendus sur le marché intérieur en Allemagne, en Belgique et aux Pays-Bas, ainsi que des différences d'emballage et des différences découlant de l'utilisation de différents types d'huiles.
6. L'article 2.4 de l'Accord antidumping, parce que la Colombie n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale en déduisant deux fois certains frais de transport maritime et d'assurance du prix d'exportation d'une société, réduisant ainsi indûment le prix d'exportation.
7. L'article 2.4 de l'Accord antidumping, parce que la Colombie n'a pas indiqué aux parties en question quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable et a imposé à ces parties une charge de la preuve déraisonnable.
8. L'article 2.4.1 de l'Accord antidumping, parce que la Colombie a converti la monnaie de la valeur normale et du prix à l'exportation, à savoir l'euro, en dollars EU alors même que la comparaison visée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping ne nécessitait pas une telle conversion de monnaies.
9. Chacune des obligations énoncées à l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.6, 3.7 et 3.8 de l'Accord antidumping, parce que la Colombie, dans sa détermination de l'existence d'un dommage, a erronément inclus des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping.
10. L'article 3.1, conjointement avec l'article 3.2, de l'Accord antidumping, parce que la Colombie n'a pas procédé à un examen objectif de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur. Notamment, la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Colombie n'incluait pas de données sur les prix intérieurs et, en particulier, sur la question de savoir s'il y avait eu une sous-cotation des prix, une dépression des prix ou un empêchement de hausses de prix notables causés par les importations faisant l'objet d'un dumping.
11. L'article 3.1, conjointement avec l'article 3.4, de l'Accord antidumping, parce que la Colombie n'a pas établi une détermination de l'existence d'un dommage fondée sur des

éléments de preuve positifs et n'a pas procédé à un examen objectif de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée. Au lieu d'effectuer l'évaluation requise de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production, la Colombie a indûment limité son analyse à l'examen de sept des facteurs et indices économiques qui influaient sur la situation de la branche de production. En outre, elle n'a pas procédé à l'évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents prescrite par l'article 3.4 de l'Accord antidumping en comparant erronément une moyenne sur cinq semestres pour la période relative au dommage avec une moyenne sur deux semestres pour la période relative au dumping.

12. L'article 3.5 de l'Accord antidumping, parce que la Colombie n'a pas démontré que les importations du produit visé par l'enquête faisant l'objet d'un dumping causaient, par les effets du dumping, un dommage au sens de cet accord. En particulier, la Colombie a étudié le lien de causalité en examinant les importations qui faisaient l'objet d'un dumping et celles qui ne faisaient pas l'objet d'un dumping et elle n'a pas considéré l'augmentation du prix de la matière première comme un facteur connu autre que les produits visés par l'enquête qui, au même moment, causait un dommage à la branche de production nationale.
13. L'article 5.3 de l'Accord antidumping, parce que la Colombie n'a pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande au sujet du dumping, du dommage et du lien de causalité afin de déterminer s'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.
14. L'article 5.8, première phrase, de l'Accord antidumping, parce que la Colombie a ouvert une enquête sans les éléments de preuve suffisants requis.
15. L'article 6.1.2 et 6.2, conjointement avec l'article 6.4, de l'Accord antidumping, parce que la Colombie n'a pas mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête les éléments de preuve présentés par écrit. De plus, la Colombie n'a pas ménagé à toutes les parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts, ni ne leur a ménagé en temps utile la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels pertinents pour la défense de leurs intérêts qui concernaient, entre autres choses, la méthode de calcul de la marge de dumping, y compris les ajustements apportés, et l'analyse du dommage important.
16. L'article 6.5 de l'Accord antidumping, parce que la Colombie n'a pas traité des renseignements confidentiels ou fournis à titre confidentiel comme tels et les a divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les avait fournis. Par exemple, certains renseignements fournis par une partie à titre confidentiel ont été divulgués sans sa permission.
17. L'article 6.5 de l'Accord antidumping, parce que la Colombie a traité comme confidentiels, sans exposé de raisons valables, des renseignements fournis par le requérant. En particulier, bien qu'elle ait demandé au requérant de justifier le traitement confidentiel des renseignements fournis, la Colombie a accordé ce traitement confidentiel de sa propre initiative en l'absence d'indication du requérant établissant la nature confidentielle des renseignements fournis, c'est-à-dire sans que des raisons valables aient été exposées par le requérant.
18. L'article 6.5 de l'Accord antidumping et l'article 10 de l'Accord sur l'évaluation en douane, parce que la Colombie n'a pas traité comme tels des renseignements de nature confidentielle ou des renseignements fournis à titre confidentiel par une partie aux fins de l'évaluation en douane et qu'elle a divulgué ces renseignements sans l'autorisation expresse de la partie qui les avait fournis. En particulier, la Colombie a publié des renseignements sur les clients, le prix et le volume par transaction concernant les exportations réalisées pendant la période couverte par l'enquête par une partie, qui étaient de nature confidentielle et dont la confidentialité n'avait pas été levée.
19. L'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, parce que la Colombie n'a pas exigé que le requérant donne des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels qu'il avait fournis, qui soient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Si le requérant avait allégué que les renseignements n'étaient pas susceptibles d'être résumés, la Colombie n'a pas exigé que les raisons étayant cette allégation soient exposées.
20. L'article 6.9 de l'Accord antidumping, parce que la Colombie n'a pas suffisamment informé toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping définitives, y compris les

faits essentiels sous-tendant les déterminations de l'existence d'un dumping et le calcul des marges de dumping et la détermination de l'existence d'un dommage. Cela a privé les parties intéressées de la possibilité de défendre leurs intérêts, en particulier d'évaluer si les conclusions de la Colombie étaient étayées par des éléments de preuve et si elles reflétaient un examen objectif des éléments de preuve.

21. L'article 12.2, conjointement avec 12.2.2, de l'Accord antidumping, parce que la Colombie n'a pas divulgué, dans un avis au public, les renseignements essentiels sur le dumping et le dommage et n'a pas exposé de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par l'autorité chargée de l'enquête, ainsi que tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition de mesures finales. La Colombie n'a pas non plus fourni d'avis au public ou de rapport distinct contenant les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition de mesures finales, en particulier les raisons du rejet des arguments ou allégations pertinents concernant les ajustements demandés et le refus d'exclure une transaction relative à un échantillon du calcul de la marge de dumping pendant l'enquête.
22. Il apparaît aussi que les mesures antidumping appliquées par la Colombie aux produits visés par l'enquête sont incompatibles avec les articles 1^{er}, 9.1, 9.2, 9.3. 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 par suite des infractions à l'Accord antidumping susmentionnées.

Il apparaît aussi qu'en raison de ces incompatibilités, les mesures de la Colombie annulent ou compromettent les avantages résultant pour l'Union européenne directement ou indirectement des accords visés.

L'Union européenne sollicite l'inscription de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui se tiendra le 28 février 2020.
